

# **LA NAPOULE**

**Oswald BAUDOT et Marie-Hélène  
FROESCHLE-CHOPARD**

## **Registre des Archives Communales de Grasse (CC 40)**

### **• Reprise des opérations en 1608 (f° 108 v°)**

29 mars 1608.

[Depuis l'estimation de Grasse, six mois se sont écoulés.

A Aix, dans la maison d'habitation de M. le Conseiller Boisson comparait Me Coquillat, procureur de la communauté de Grasse. Il reste à visiter les lieux de la viguerie et la Cour a donné congé à Me Boisson de s'absenter, "à ce qu'il a peu entendre", pour aller vaquer à l'entière exécution de sa commission. Il lui demande d'y accéder "le plus tôt qu'il nous sera possible", et de fixer un jour et un lieu pour assigner de nouveau les défendeurs.

Personne ne se présente pour les défendeurs. Le conseiller ordonne que les Procureurs du pays ("les procureurs des gens des Trois estats") et les communautés seront assignés à Cannes, au logis où pend pour enseigne "le chapeau rouge", le 14 avril prochain.

Lettres d'assignation données par Gaspard Boisson, "à Aix, le 29 mars 1608".

Exploit de l'assignation donnée à Aix, le 5 avril 1608, au sieur Thisatti, l'un des procureurs des gens des Trois Etats, par un huissier du nom de Raymond.

Le 10 avril, le conseiller Boisson quitte Aix. Il va coucher à Saint Maximin, "n'ayant peu passer plus outre, attendu la rigueur du temps.

Le 11, il couche au Luc.

Le 12, à Fréjus.

Le dimanche 13, à Cannes où il se loge à l'enseigne du Chapeau rouge. En même temps que lui y arrivent les cinq experts et l'arpenteur, les mêmes que précédemment.

Le 14 avril, comparait Chritophle de Roberty, consul de Grasse, assisté de Me Jean Féraud, avocat. Il requiert défaut contre les procureurs du pays. Dont acte.

Exploit d'assignation des communautés, en la personne de leurs procureurs à Grasse, Mes. Gédéon Peillon, Anthoine Tombarel et Joseph Bois.

Exploit d'assignation aux consuls de La Napoule, en la personne de André Garrassin, premier consul.

15 avril 1608,

le consul de Grasse requiert le conseiller de visiter La Napoule, "plus commode à visiter au temps que sommes, pour estre mal sain en esté".

Comparution du consul de La Napoule, André Garrassin, assisté de Nicollas Ardisson, député par les forains possédants biens audit lieu. Il désigne Jacques Calvi, forain habitant à Cannes, et Honoré Jandon pour guider les experts. Les experts et l'arpenteur prêtent serment, ainsi que les sapiteurs de La Napoule.

### **• Arpentage de La Napoule (f° 117 v°)**

Tout le monde se rend à La Napoule où le conseiller Boisson entend : Gaspard Cavaiiller, baille ; patron Charles Jean Car, originaire du lieu.

Les experts visitent le terroir, "et mesmes les maures et boscaiges".

A cinq heures du soir, tout le monde retourne à Cannes, "attendu que aud. lieu de La Napoule n'avons treuvé logement ni vivres pour y pouvoir séjourner".

Le 16 avril 1608,

le conseiller demeure à Cannes où il entend : Honoré Saccon, originaire de La Napoule, "et ung des trois qui seuls restent vivants audict lieu cappable de nous informer au vrai de la quallité dud. terroir et des charges et subjections des habitants dud. lieu, d'aultant que ceulx qui à présant l'habittent sont tous jeunes et nouveaux venus des lieux circonvoisins".

Honoré Rostaing, possédant biens audit lieu,

Cependant les experts sont retournés à La Napoule. Le soir ils rapportent avoir "achevé de visiter la grande estendue des maures, boscaiges et terre inculte, en laquelle les habitants dud. lieu de La Napoule ont faculté d'y faire du bois et depaistre leur bestail seullement, la propriété d'icelles appartenant au sieur de Tourrettes. C'estant acheminés vers les quartiers dict du Trulle, et à la Colle de lagies, confrontant les maures du lieu de St. Raphaël et de la commanderie de St. Jean de Jherusalem. Et de là sur le hault de la montaigne de St. Pierre et descouvert les limittes des maures de Callian, dud. St. Jehan et de Mandelieu. Et (reconnu) contenir environ une lieue d'estendue et trois quarts de lieue de largeur, c'estants réservés de faire l'estime de ladite faculté avec le surplus de la terre... Bien nous ont rapporté aussy avoir visitté led. jour l'ensaincte dud. lieu de La Napoule et reconnu sa scittuation et y avoir treuvé le nombre de cinquante une maisons, l'a plus part rompues et venants en ruine, y en ayant quarante d'habittés. Et les onze sans habitants. Et ung nombre infini d'aultres maisons mises du tout par terre".

51 maisons, à 15 écus chacune

765 E

Le 17 avril 1608,

La pluie, "grande et continuelle", interrompt la visite.

Le conseiller entend : André Garassin, consul de La Napoule ; Nicolas Ardisson, député par les forains, lesquels lui demandent : ]

#### • Dire des Consuls de La Napoule (f° 121 r°)

"de vouloir faire considération que (ce lieu) de la Napouille est le plus misérable de tous les aultres, d'aultant que de quatre à cinq cens maisons qu'il y avoit, il n'y en a que quarante entières, le reste tout mis à terre par la guerre, et le surplus deshabilité, attendu l'intempérie de l'air qui cause une mortallité ordinaires aux hommes dud. lieu, n'y ayant aucune eau salulaire à boire, ains des marescaches tout au tour qui engendrent d'ordinaire tant de nèbles eispecies qui corrompent la santé des habitants et encor brullent les grains lors qu'ils doibvent meurir, n'ayant souvant que de la paille. Estant, oultre ce, leur plaine, lors quelle est semée, ravaigée souvant par les eaux de la rivière de Siagne et par le torrent qui vient du cousté du vallon de St Jehan. Et le bled que s'y recueil n'estant de garde, il le leur fault vendre tout aussi tost à l'estranger. Que tout le beau vignoble qui estoit aud. terroir est tout péry et désert, à faulte d'hommes pour le cultiver, ainsi que nous avons peu voir, ne recueillant de vin que pour ung mois de l'année. Et pour le pasturage, qu'il est si mal sain que le bestail que y depaist l'esté y meurt. Que aud. lieu il n'y a aulcungs mollins, estants constraints d'aller faire farine bien loing aillieurs. Que la pesche ne leur sert de rien parce

qu'ils n'ont moyen d'avoir des filets, attendu leur pauvreté, et ceulx qui en ont n'ont moyen de s'en servir, attendu qu'il n'y a asses d'hommes au lieu pour s'entre ayder, demeurant quelque fois tous dans une seule petite barque à pesche. Qui est la cause que les habittants de Cannes, venant en leurs mers, font de grands profficts à la pesche, de laquelle encor lesd. de la Napouille sont tenus d'en payer de grands droicts à leur seigneur et leur fournir de poisson pour la provision de sa maison, soit en caresme, soit tout le long de l'année, à vil prix. Comme aussi de luy donner certain droict pour tout le bois qu'ils prennent pour vandre dans les maures appartenants toutes aud. seigneur de Turrettes; estant seigneur direct de tout led. terroir et luy payant les lods et droicts de caucade, de fournaige et plusieurs aultres dont ils ne sont à présent mémoratifs. Et outre ce, le dixme de tous leurs fruicts, sçavoir bled, légumes, vin, chanvre, et jusques à des poulllets, ne recueillants aud. terroir aulcung huile et figes. Et s'il n'estoit qu'il y a quelques forains de Grasse qui le viennent cultiver, il seroit desjà abandonné, pour raison de quoy il y aura lieu de les descharger plutost que de le charger d'aulcung feu. Ce qu'il requiert et acte.

#### • Contredit du Consul de Grasse (f° 123 r°)

Au contraire, illec présent led. de Roberti, assisté dudit Me Feraud, lesquels au nom de lad. Communaulté de Grasse nous ont dit que bien que led. lieu de la Napouille soit à présent ruiné et deshabitté, que touteffois à l'advenir il se pourra remettre, d'autant qu'il n'y a pas cinquante ans qu'il estoit meilleur et plus riche que celluy de Cannes, et aussi sain, l'insalubrité duquel ne procède que des eaux qui croupissent par leur faulte dans leur terroir. Lequel est le plus beau et meilleur qui soit en toute lad. viguerie, soit pour bled, soit pour praeries, et pour nourriture de bestail, et pour la grande estandue d'icellui, estant tout contre la mer, où ils vandent leurs denrées aultant qu'ils veullent. Laquelle, outre ce, leur donne par la pesche de grands profficts, pour estre ceste plage la meilleure de toute la coste pour avoir du bon poisson. Et bien qu'ils n'ayent à présent du vignoble, ils ont la terre propre à ce, pouvant remettre celui q'ils ont laissé périr. En laquelle terre ung cestier de bled rand le double des aultres, pour estre grasse et de bon fonds, sans pierres ni rochers. Et pour les droicts de leur seigneur, on(t) dict que les habittans des aultres lieux en doibvent les mesmes, soit aussi pour raison du dixme. Partant, nonobstant ce qui a esté avancé par led. lieu de la Napouille, il y aura lieu de faire reject sur eulx des feus de lad. ville de Grasse, ce qu'ils requièrent aussi, et acte.

#### • Examen du cadastre (f° 124 r°)

Vendredi 18 avril 1608,

Tandis que les experts retournent à La Napouille, "André Garasson, premier consul, en absence pour lors du greffier dudit lieu", se présente au conseiller : "lequel nous a dict que leur livre cadastre avoir esté reffreschi par l'alivrement nouveau qui avoit esté faict audict lieu, lequel il nous exhiboit présentement, et ne l'ayant treuvé arrêté, pour en sçavoir le vray, avons icellui faict calculer et encor mandé quérir le casernet du trésorier de lad. année qui nous a esté aussi exhibé par led. Honoré Saccon, et treuvé tout l'allivrement dud. lieu de la Napouille revenir à six mil florins. Sur quoy, enquis moyennant sèrement led. consul et trésorier combien on faisoit valloir audict lieu la livre ou le florin dud. cadastre, lequel nous a

dict que la coustume dud. lieu estoit de faire le prix seullement à la terre, faisant valloir la sesteyrade de la bonne terre quatre florins et la médiocre moings".

Retour des experts qui ont visité à la Napouille les quartiers appelés Vallaurio, Maurevieille, Castellet, Freyeres, dépendants dudit terroir.

Nature	Quantité	Valeur
vignes	41 fos.	123 E
terre bonne en semance	67 ch.	2 180 E
terre moyenne	32 ch., 5 pan.	650 E
terre légère	14 ch., 5 pan.	145 E
prés	17 sch.	510 E
jardins	4 174 c <sup>2</sup>	138 E

Samedi, 19 avril.

Les experts ont presque fini la visite de La Napouille. Le conseiller les y accompagne. Ils continuent leur arpentage "dès le chemin de Cannes tirant en hault jusques au pas estrech, et poursuivi après icellui le long du terrain qui est entre la montaigne et la rivière de Siagne, sans y comprendre la vigne du chapitre de Grasse".

Rapport des experts :

Nature	Quantité	Valeur
terre en semence	1 040 100 c <sup>2</sup> réduites à 577 ch. 8 pan.	28 890 E
terre labourable fort légère	20 ch.	240 E
prés	80 sch.	2 400 E
une petite iscle		40 E

Le 20 avril, dimanche.

Le 21 avril :

• **Teneur du rapport général d'estime du lieu et terroir de La Napouille (f° 129 r°)**

Nous (experts) treuvons que led. terroir de La Napouille confronte de levant terroir dud. Cannes, devers midi la mer, du couchant terroir de St. Raphaël, et de septentrion terroir d'Auribeau. Et led. lieu estre assis en rive de mer, regardé du levant et midi, concistant pour le présent en cinquante fort petites maisons, le demeurant en trois cens casals ou environs d'aultres maisons ruinées et rompues. La plus part de la ville est enSt.e de murailles, n'y ayant aux entrées que les huissières sans portes ni estat de deffance. Et tout le terroir dud. lieu contient, sellon l'arpentage que nous a baillé ledit Bonnet, sans y comprandre les Maures,

forests et terres gastes, sçavoir en terre semensable sept cens quatorze charges une panal bled, mesure du país...."

Nature	Quantité	Valeur
terre semençable	714 ch., 1 pan.	32 743 E
prés	97 sch.	2 910 E
vignes	41 fos.	123 E
une iscle		41 E
les maisons		765 E

"Et d'aautant que par l'arrest de lad. cour, donné entre les parties du vingtiesme décembre seize cens quatre, est pourté d'avoir esgard aux commodités et incommodités des lieux, Considérant, au premier cas, qu'il y a audict la Napoulle plage de mer par moyen de laquelle les habittants dud. lieu ont commoditté apparante de pescher, traffiquer et négotier sur la mer. Qu'ils ont faculté de depaistre ausdictes maures toutte sorte de bestail gros et menu. Aultre faculté de couper bois, tant pour leur chauffaige que pour le transporter et vendre, en payant par eulx au sr. baron de Tourrettes, seigneur dud. lieu, six deniers pour florin, et aautant l'acheteur. Aultre faculté de déffricher par tout et de semer, en payant la tasque au quatorzain. D'aillieurs lad. communaulté a ung petit devens par commung avec led. sieur de Tourrettes. Et venants à vendre le boix d'icellui, le prix de la vente est commung entre eulx, dont les habittants en ont la moitié. Ils ont encores faculté de chasser. Est vray que prenant ung serf ou aultre grosse beste rousse, doibvent donner au seigneur le quartier droict du dernier, et si treuvent une beste morte, lui en doibvent la moitié. Et d'ung senglier, toutte la teste.

Au contraire pour les incommodités, led. sieur baron de Tourrettes est seigneur féodal dud. la Napoulle, fors du terroir apellé Montdelieu qu'ont dict appartenir au chappittre de Grasse, prenant pareil droict l'ung que l'autre respectivement. Estans lesd. habittans subjects au paiement du droict de dixme aux dévots relligieux du sacré monastaire St. Honoré de Lérins, prieurs dud. lieu, à raison du treizain de tous raisins, grains, légumes, lin, chenebve et poulaillie. Subjects encores à scences et services annueles d'ung sol pour maison et ung sol pour chacun pré ; au lods et vantes au denier douze ; à la tasque de tous grains, légumes, vin et chenebve ; au droict des eques et caudatures, au quinzain, et ores qu'ils foullent leurs bleds de leur propre bestail ils sont pas moings subjects au mesme payement des caudatures. Ils payent le fournage au vingtain. Il est vrai que le seigneur fournit le bois. La moulture des bleds, lors qu'il y aura moullin, se doibt payer au sézain, comme on faisoit au temps qu'il y en avoit ung. Et pour le présent lesd. habittants vont mouldre aux mollins de leurs voisins. Et bien qu'ils ayent faculté de faire depaistre toutte sorte de bestail aux maures, cella n'a lieu que lors que le bestail est propre et particullier desds. habittants, attendu que les maures et herbages appartiennent en fonds et propriété aud. sieur baron de Tourrettes, lequel a faculté de vendre les herbaiges et ramage. Et y peult mettre tout bestail, sans limite de quantitté, sans que les habittants le puisse retrancher, de sorte que c'est terre libre et aultrement terre de butin. Et prend led. sieur lors qu'il habitte aud. lieu avec sa famille douze

livres de poisson sur chacun batteau ayant pesché de nuict à la lumière, en payant ung denier pour livre dud. poisson. Et oultre ce, par forme de leyde grand lui ou son fermier sur vingt quatre livres une livre de poisson sans rien payer. Neanmoins durant le caresme nul ne peult vendre vin, fors le prier et le seigneur privativement ausds. habittants. Oultre lesquelles servitudes, iceulx habittans souffrent plusieurs incommodités, mesmes de ne pouvoir faire devens à leur propre fonds, ne prendre aulcung foing à leurs prés après le premier foing mayenc coupé, demeurant tels prés commungs à tous appres led. coupement du foing mayenc. Et jaçoit que la plus part du terroir dud. la Napouille ait beaucoup d'aparance de fertillité, toutteffois il est posé en lieu fort bas et subject aux rosées qui gastent par fois les bleds. Dans la ville n'y a qu'un seul puis et n'y a aulcune fontaine, fors celle qui est esloignée de la ville. Mais par dessus toutes ces incommodités, la plus remarquable qu'on treuve est le deffault de la santé, de sorte que d'ung grand nombre d'habittants qu'il y avoit antiennement, sellon l'apparance d'environ trois cens maisons abattues et réduictes en casal, il n'y a à présent qu'une trentaine d'hommes, la plus part non chaillants et peu adonnés au travail. Si bien qu'on dict que de deux tiers du terroir, et le meilleur, est tenu par forains de Cannes, Caillan et Grasse. Et la cause de ceste désollation procède de la rivière, mares ou estaing n'ayant son issue, ains la mer voisine refflue dans l'embouchure dud. estaing et le faict crouppir de façon qu'il rand de grandes vapeurs et engendre mauvais air. Et oultre ce, en l'année mil cinq cens huictante que la peste feust en plusieurs lieux de ce païs, décéda grand nombre d'habittants audict lieu, et ayant cella été suivi des guerres civiles dès l'année huictante huict jusques à nonante sic, ils n'ont peu se remettre en l'estat florissant qu'ils ont esté aultres fois. Pour toutes lesquelles considérations et veu leur cadastre et (livre) terrier, nous disons et cognoissons que led. lieu de la Napouille et son terroir peult valloir, sellon dieu, nos advis et consciences, la somme de trante neuf mil escus de trois livres la pièces, sans comprendre lesd. maures, forets et terre gaste, ni les terres propres du seigneur, ni la vigne dud. chappitre au quartier de Mondelieu qu'on dict estre franche, ni aucuns bastimens aux champs. N'ayant aussi desduict les debtes de la Communauté..."

[Signé à Cannes, le 19 avril 1608]

**Registre des Archives départementales des Bouches-du-Rhône (B 1321)**  
**(f° 61 r°)**

Du quinziesme jour du moys d'avril mil six cens huict, au lieu de la Napouille et dans la maison de Me Auban Perreymond, teinturier de la ville de Grasse, par devant nous, Gaspard Boysson [...], constitué en personne Gaspard Cavallier, bailhe du présent lieu de la Napouille, eaigé d'environ trante cinq ans, possédant en bien cinq cens livres lequel...

A dict que led. lieu de la Napouille est compozé d'environ cinq cens maisons, lesquelles ont esté autrefois habitées d'environ dix huict cens personnes pour avoir esté nombrés à la communion. Mais au jourd'huy sont réduicts à quatre vingts, tans hommes qe fammes, lesquels habitent à vingt huict ou trante maisons, estants tous les autres morts audict lieu, à cause de l'intempérye de l'air quy est fort mauvais audict lieu, et pouvretté d'icelluy cauzée par les guerres passées. Estant d'adciette dud. lieu asses commode pour la pêche du poisson, pour estre la mer joignante et propre à ce. Mais aussy sont-ils chargés, d'aultant que de tout le poisson qu'ils prenent audict lieu, ils en donnent la vingt-quatriesme partye au seigneur de dud. lieu, n'ayant au reste aulcung port pour le trafficque audict lieu. Et quand il y seroit, ils n'ont aulcung moyen pour négossier, consistant tout le trafficque de ce pouvre lieu en cinq ou six barques à pêcher, estants souvantz constraints, l'esté, de fuir dans le bois de la montaigne pour fuir l'incurtion des pirates qui abordent led. lieu, tout ouvert et sans résistance, attandeu le peu de nombre de gens. A dict encor qu'ils n'ont aulcune commoditté pour la pêche du corrailh, comme aulcungs autres lieux d'antour, moings aulcung négoce pour n'avoyr aulcune barque ny moyens de le faire. Dict aussy que du poisson quy se prend audict lieu, le seigneur y estant avec sa famille, il a pouvoyr de prendre tous les jours de l'année douze livres de poisson, en payant à celluy qui l'a prix ung patac pour livre durant le caresme, et ung denier pour livre durant les autres jours de l'année.

Enquis sur les facultés que led. lieu a, soyt pour les bois, pasturages, et encor sur ce quy est de la fertillitté et infertillité de la terre, vignoble, prérries, charges d'icelles comme tasques, censives et dixme,

A dict que pour le vignoble, qu'il n'y a qu'un seul habitant audict lieu quy en a, d'environ vingt fosserrées, du rapport de laquelle il n'en peult rien dire, pour estre nouvellement plantée, y en ayant heu autrefois une bonne estandeu. Mais aujourd'huy elles sont toutes péries, tant par la necescitté des habitans que par l'ardeur du feu quy c'estant prix aux maures d'antour [...] le vignoble, par l'herbe et brossaille qui croict dedans, pour raison de quoi ils n'en ont rien plus que ce que dessus. Dont ils sont tenus payer la dixme aux moines de St. Honoré à raison du douzain, et au seigneur dud. lieu ung soul ou deux souls pour fosserade de vigne, ores que le fonds de la terre soyt particullier. Et quand aux prérries, dict que les forains ou habitans du lieu n'en ont rien plus qu'environ trante (souchoirées), desquelles ils ne pranent que le premier foin du mois de may, mais après le seigneur a faculté et pouvoyr de manger l'herbe du restant de l'année, sans que les particulliers la puissent deffandre, ny moings eux faire plus grande quantité de preiries. Pour ce qu'estant en outre, le seigneur et les moines de St. Honoré en pranent la tasque et dixme généralement sur tout le terroyr de la Napouille, sçavoyr lesd. de St. Honoré, à raison du trézain, et le seigneur, à raison du quatorzain. Et pour le follaige des bleds, à raison du quinzain, si bien que de cinq sestiers de bled il ne leur en demeure que quatre, et sy les terres ou parties d'ycelles estoient converties en preds, ils n'en payeroient qu'un sou pour seiterrée. Et pour la terre labourable, possédée tant par les habitans dud. lieu que par les forains comprins en leur cadastre, dict qu'elle peult estre de huict cens sestiers ou environ en semance, y en ayant du



bon et du mauvès, le rapport de laquelle terre pour bonne qu'elle soyt, quoy que le bruict soict au contraire, ne faict james plus de cinq cestiers pour ung, ainsi qu'il a preuve mainteffois. N'estant au reste lad. terre chargée d'aulcung arbres fructiers, soyt noier, figuier ou moiriers, ainsin que la découverte de la campagne nous le faict voir, laquelle souvant est inondée du tout, tant par la rivière de Siaigne que par l'aultre torrent qui vient du cousté du chemin de Fréjus, lesquels souvant se joignants emportent leurs semences, ainsin qu'il est arrivé en ceste mesme année par deux ou trois fois. Ne saichant la quantité des grains qui se peuvent recueillir dans led. terroyr, pour n'avoyr jamais pris garde. Et quand à ce qui est de la terre inculte, devers, pasturage des maures et propriétés d'icelles, fourts et mollins, dict que le tout appartient au sieur de Torrette, seigneur dud. lieu de la Nappouille, n'ayant ceste communauté autre faculté dans tout led. terroir incult que de marquer une estandue de terre pour devers, dans lequel ils peuvent couper de bois d'aulte fustaie pour bastir maisons. Et pour le surplus de tout le bois et maures, ils y ont aussi faculté de couper du bois pour leur chauffage ou pour le vendre, en payant au seigneur seulement deux liards pour florin de tout le bois qu'ils vendent. Ayant outre ce faculté de faire depaistre toute sorte de bestailh qui est en leur propre dans lesdictes maures, sans rien payer. N'ayant an tout les habitans de ce lieu que deux ou troys pères beufs, sans aulcung bestailg menu, soyt brebis ou chèvres, estant l'estandue desdictes maures d'environ demy leue partout.

A dict encor qu'ils sont chargés de payer le droict de lods au seigneur de ce dict lieu à raison du trezain, estant toute la terre sous la directe dud. seigneur, fors ce que les moines de St. Honoré y tiennent, qui peult estre vingt cinq ou trante sesterées en semance, qui est franche en alloy, et aultant en possède le sieigneur dud. lieu. Et quand au droict de moulure, dict qu'ils le payent au mesme seigneur à raison du sezain. Et le fornage, au vingtain. Et pour le dixme du bestailh menu, aigneaux, chevreaux et pollets, à raison du trézain.

A dict aussy que ceste communauté est encores engaigée d'environ dix mil francs qu'ils doibvent à aulcungs particuliers de Grasse et de Cannes, dont lad. communauté en paye les interests. Estant outre ce chargée, lors que le seigneur est en ce lieu, de le garder à leurs despens, pour l'incurtion des pirates. Et plus n'a esté par nous enquis, et fecte lecture, c'est soubzigné.

[Signature : Cavalier, f° 64 v°]

Dud. jour, patron Charles Jehan Car, originère du lieu de la Nappouille, eaigné d'environ quarante huict ans, possédant en biens trois mil livres, lequel...,

A dict que la veue du villaige de ce lieu de la Nappouille nous peult faire juger ce qu'il estoit, y ayant heu autrefois cinq cens maisons bien ramplies d'hommes, femmes et enfans, quy pouvoient revenir au tout à deux mil personnes, estant aujourd'hui réduits en nombre de quatre vingts au plus, ausquels y sont compris les estrangers nouvellement habités des lieux circonvoizins.

Enquis sur la faculté et commerce de la marine et de la pêche, soyt pour le poisson ou le courailh,

A dict que leur commerce est bien petit, consistant seulement à la pêche du poisson avec cinq ou six petites barques qu'ils ont pour ce faire, lesquelles, à faulte de gens, demurent souvant sans rien faire, n'estant que douze hommes suy ne suffisent à tirer leurs trains et fillets. N'ayant aulcung commerce de bleds, vin et autres marchandises, pour n'avoir aucune barque de charge, ni moyen de la faire. Et quand à la pêche du courailh, dict qu'elle ne se faict

poinct en la cotte de leur marine ains seulement celle du poisson, laquelle véritablement est abondante pour y prandre de bon poisson. Mais ils sont chargés d'en donner au seigneur de ce lieu la vingt quatriesme partye. Et outre ce, quand luy et sa famille habitent à ce lieu, ils sont tenus luy en bailher douze livres tous les jours de l'année, à raison, le caresme d'ung patac pour livre, et les autres jours à raison d'ung denier pour livre. Et pour les sallures du poisson qui font tout le long de l'année, dict qu'il ne peult pas valloyr à plus de cinquante escus, pour raison de quoy ils sont aydés par advance par aulcungs habitans de la ville de Grasse et lieux circonvoizins.

Enquis sur les facultés et commodités que lad. communauté a, soit en propriété ou autrement, dans les maures de ce lieu et terres incultes,

A dict que la communauté n'a rien en propriété desdictes maures, estants et appartenants au seigneur, lesquelles sont d'environ demy leue d'estandue, ayant seulement la communauté faculté d'y faire du bois pour bastir maisons pour leur chauffaige et pour celluy qu'ils bruslent pour la pesche, sans rien payer. Comme aussy faculté d'y faire despette toute sorte de bestailh gros et menu à eulx appartenants, sans payer aulcune chose. Bien dict que du bois qu'ils couppent pour vendre, ils en payent au seigneur à raison de deux liards pour florin. N'ayant les habitans de ce lieu aulcung bestailh menu fors cinq ou six pères de beufs et aultant de vaches qui sont en mégerie d'aulcungs particulliers de Grasse.

Enquis sur l'estandue de leur terroyr cult, vignobles, prérries et jardinaiges, bonté et fertillité d'icelluy,

A dict que tout ce que possèdent tous les habitans de ce lieu et les forains, obsté vingtroix sesterées que le seigneur tient en terres ou preds et trante sesterées les moynes de St. Honoré, qui sont franchises de toutes charges, le surplus n'arrive pas à plus de huit cens sesteirades. La terre n'estant poinct aussy guères fertile en vérité comme par oppinion, d'aultant qu'un cestier bled aux bonnes terres ne fait pas à plus de cinq, ainsi que luy mesme a preuvé et preuve tous les jours à l'arrantement qu'il tient du chapittre de Grasse, estant subjecte aux [...] qui cuizent souvant partye de leurs bleds. Et outre ce, à l'inondation de la rivière de Siaigne et à ung torran qui est du costé de la ville de Fréjus, desquelles le plus souvant parties de leurs semés sont emportés. N'estant lad. terre enrichie d'aulcungs arbres fruictiers. Et quand au vignoble, dict qu'il est de fort petite estandue, ne pouvant donner au tout à plus de cinquante coupes vin, estants les autres toutes perdues et ruinées à faulte d'hommes, joint aussi que celles qu'on plante, ores qu'elles soyent d'asses bon rapport, elles ne sont pas de beaucoup de durée. Et quand aux prérries, dict y en avoir environ trante sochoyrées dans led. terroyr, mais l'herbe d'iceulx en est fort grosse et aspre, ores qu'elle ne soict arrosée, estant la plus part ramplye de joncqs, sans aucune bordure d'arbres utiles. Et pour les jardins, dict qu'ils en ont seulement pour leur fornir des herbes à faire potaige, y ayant une dozaine d'arbres d'orangiers et quelques figuiers en nombre de cinquante ou soixante.

Enquis à raison de combien ils payent le dixme, cens, fornaige, mouturaige, tasques et caudadures,

A dict que toute la terre est subjecte à payer le droict de lods au seigneur à raison d'ung soub pour florin, le droict de tasque au quatorzen, estant toute la terre tasquière, le dixme à raison du trezain, le follaige des bleds au quinzain, le mouturage au sezain et le fornaige au vingtain, appartenant les mollins et fours audict seigneur.

Enquis de combien ceste communauté est engagée,

A dict qu'elle doit environ trois mil escus à des particuliers d'Anthiboul, Grasse et Callian, desquels ils s'efforcent d'en payer les intérêts. Estant outre ce chargés de faire grande despace à se garder des Turcs pour ne tumber entre leurs mains lors qu'ils courent les mers en esté, estants constraints de se jeter souvant dans les bois. Et plus n'a esté par nous enquis [...] pour ne savoyr escrire a faict sa marque.

[Pas de signature, mais marque, f°67 r°]

De seziesme dud. mois d'avril mesme année, au lieu de Cannes et dans le loughis où pand pour enseigne le Chapeau rouge, [...] Honoré Rostan, mestre tailleur de ce lieu de Cannes, eagé d'environ soixante trois ans, possédant en biens quinze cens livres, et ung des forains du lieu de la Nappouille, lequel...

A dict qu'il a veu de son jeusne eage ledit lieu de la Nappouille habité d'ung grand nombre d'habitans et qu'il y avoit de maisons habitées environ quatre cens, mes qu'aujourd'hui tout ledit lieu est despulé pour n'y avoir que dix ou douze maisons originères dud. lieu, et dix huict ou vingt maisons habitées par des nouveaux habitans, toutes lesquelles peulvent faire le nombre de quatre vingts personnes, ce qui est arrivé tant par des malladies contagieuses que guerres passées, et principalement à cause de la corruption de l'air dud. lieu causée par les marescages et eaux qui croupissent dans led. terroir, difficiles à tarir, qui lui font croire que james led. lieu ne se pourra remettre, attandeu le danger de la mort de ceulx que y pourroient habiter.

Enquis aussi sur la commodité, faculté et négoce que led. lieu a sur la marine, ensemblement pour raison de la pesche du poisson,

A dict que pour le négoce, les habitans dud. lieu n'en ont aulcung pour le peu des hommes que y sont, sans barques et argent. Et pour la pesche, dict qu'elle est assez bonne, mais à faulte aussi d'hommes le proffict en est petit, n'ayant an tout lesd. habitans que ung train ou eyssanego à pescher, et cinq ou six batteaux, estant tenus de payer au seigneur dud. lieu le droict de tout le poisson qui prennent à raison du vingt quatrain. Et outre ce, une certaine quantité de poisson tous les jours pour l'entretiens de lui et de sa famille, estant audict lieu, à fort bas prix, tout le proffict duquel poisson ne peult estre extimé, une année comportant l'aultre, valloir aux habitans dud. lieu qu'environ cent escus.

De mesme enquis sur l'estandeu du terroir dud. lieu, cult, vignobles, preries et jardins, fertilité et bonté d'iceulx, ensemblement des arbres fructiers,

A dict que suivant le livre cadastre toute la terre ceulte dud. lieu peult estre d'environ huict ou neuf cens sestterées, faisant la sesterée de divers prix suivant la bonté de la terre, le plus hault ne passant quatre florins, dans laquelle terre il se sème chascune année quatre ou cinq cens sestiers de bleds, la plus part par les forains du lieu de Grasse ou de Cannes, ne rapportant lad. terre au plus d'ung cestier cinq, et encor avec beaucoup d' hazard et de danger, tant par l'inondation des eaux des rivières que torrens qui noient le tout bien souvant que à cause des nèbles qui bruslent iceulx, et ne recueillent que de la pailhe, n'estant lad. terre ornée d'aulcungs arbres fructiers. Et pour le vignoble, dict qu'il est ci petit qu'il n'est neullement considérable, comme aussi des jardins qui sont autour. Et pour les preiries comprises dans l'estandeu de la terre, que dessus dict, que l'herbage d'icelle est asses bons en aulcunes parts, et à d'autres que ce n'est que de grosses herbes, y ayant grande quantité d'eaux croupissantes, ne pouvant lesdictes preiries estre de l'estandeu de trante soitoirés au plus, qui ne peulvent estre arrosés d'aucune eau clère ni collante, sans y avoir aulcungs arbres.

Enquis quels boscages et terres incultes lad. communauté possède, et quelle faculté les habitans ont de despaitre audict lieu ou aux environs,

A dict que lad. communauté n'a aulcune terre gaste en son propre, ains seulement dans les maures dud. lieu qui appartient au seigneur dud. lieu en propriété, estant de l'estandee d'environ une leue, et demi leue de largeur, ausquelles les habitans peulvent couper toute sorte de bois soit pour bastir ou pour faire du feu en leurs maisons. Et que s'ils le vandent, ils sont tenus d'en donner audict seigneur deux lirads pour florin.

Enquis si la communauté a de fourts et mollins et si elle est franche en alloy et à quelle raison ils payent les droicts de lods, tasques, dixmes et caucadures,

A dict que toute la terre de la Nappouille est subjecte au seigneur dud. lieu, payant le droict de lods au denier douze, le dixme au trezain, la tasque au quatorzain et le follaige des bleds au quinzain. Appartenants les fourts et mollins au seigneur diret, pour raison de quoi les habitans du lieu lui payent le droict de mouturage au sezain et le droict de fornaige au vingtain. Lequel droict de dixme, à la raison que dessus, les moines de St. Honoré prenent audict lieu sur toutte sorte de grains et légumes, et encores sur le vin s'il y en avoit. Et pour le bestailh menu, il n'en est point mémoratif pour ce aussi que tous les habitans n'en ont point, n'y ayant qu'environ douze vaches et cinq ou six pères de beufs arans, estans tous les habitans du lieu pouvres, et le corps de la communauté chargé de deux mil cinq cens escus de debtes. Et outre ce, de faire despace à leur garde pour la cource ordinère que les pirattes de mair font sur eulx ordinèment en esté. Et plus n'a esté enquis...

[Signature : H. Rostang, f° 70 r°]

Du jour que dessus, au présent lieu de Cannes et au lieu susdict [...] Honoré Sacon, du lieu de la Nappouille, habitant à Cannes, eaigé d'environ cinquante cinq ans, possédant en biens quinze cens livres, estant de présent trésorier dud. lieu de la Nappouille, lequel...,

A dict que la visite que nous avons faicte audict lieu nous monstre asses ce qu'il est, et ce qu'il estoit par le passé, y ayant heu cinq cens maisons habitées de deux mil personnes, et à présent n'y en ayant que quatre vingts ou cent personnes qui résident dans vingt cinq ou trante maisons, les autres estant vuides ou ruinées, et ce tant par la peste que guerres passées, et encor par l'intempérie de l'air et des eaux cropissantes, qui seront cause que le villaige ne se pourra james remettre comme il estoit.

Enquis sur les facultés du négoce de la marine et commodité de la pêche, et encor des incommodités qu'il y ont,

A dict que pour le négoce, n'en ont point du tout pour n'avoir nulle barque ni moyens pour ce faire. Et pour la pêche, dict que en des années qu'il y a, elle peult valloir aux habitans dud. lieu environ trois ou quatre cens escus, n'ayant les habitans que cinq ou six petits bateaux, et ung seul train ou eyssanego avec lequel ils vont à la pêche en leur mair d'antour qui est par fois bonne pour la pêche, duquel poisson ils sont chargés d'en donner à leur seigneur, pour son droict, la vingt quatriesme portion. Et lorsqu'il réside au lieu de la Nappouille, lui fournir la quantité de douze livres poisson par chescung batteau, par jour, en payant durant le caresme un patac pour livre, et pour les autres jours de l'année ung denier seulement.

Enquis sur la terre culte, estandee d'icelle, vignobles, prèriees, jardins, arbres fruictiers, fertillité et rapport de tout ce que dessus,

A dict que tout ce que les habitans dud. lieu de la Nappouille, ensemblement les forains des lieux d'antour, y possèdent est d'environ huit cens sesteirades en semance, y compris Messieurs du Chappitre de Grasse. Estant le cadastre nouveau de six mil florins, faisant la bonne sesterée de la terre de quatre florins au plus, amoindrissant la valleur de la terre qui vault moings au feu du prisage de quatre florins, dans laquelle terre culte il se peult semer anuellement environ quatre cens cestiers bled, dont le rapport et fertillité de la terre ne leur en donne au plus que de cinq pour ung, et estant outre ce subjecte à estre inondée par les rivières et torrans voisins, et outre ce n'ayant souvant que de la pailhe à cause des nèbles et broullarts qui bruslent le tout. Et pour le vignoble des habitans, dict qui ne consiste qu'à quarante ou cinquante fossoirades, qui n'est bastant à leur donner de rasins à manger seulement. Sans y comprendre celle que le Chapitre a, qui est d'environ cent fossoirades, laquelle, ores qu'elle soit dans le terroir de la Nappouille, elle n'est point taillable, estant posée dans le terroir dict Mandelliec, despendant dudit la Nappouille. Et pour les preiries, dict y en avoir environ cent sesteirées en tout led. terroir, non touteffois qu'ils s'aroseent d'autre eau que de celle du ciel, l'herbe estant asses bonne, non touteffois qu'il y aye en tout led. terroir aulcung arbre qui vailhe, fors quelques figuiers et noyers qui sont bastant seulement à leur donner de figes pour manger et non pour vandre.

Enquis de la terre gaste et boschage que lad. communauté peult avoir audict lieu, et quelle faculté de pasturage, et le cappital de norrigaige que les habitans peulvent avoir pour y despaitre,

A dict que la terre gaste et maures, elles appartiennent toutes en propriété au seigneur, et quand elles sont déffrichées, ils lui en payent la tasque, n'ayant rien que la faculté d'y faire despêtre leur propre bestailh sans rien payer et y couper du bois pour bastir et pour se chauffer. Et pour celui qu'ils couppent pour vandre, ils sont tenus d'en payer deux liards pour florin au seigneur, n'ayant les habitans aulcunes brebis ni chèvres pour faire despectre, se contentant seulement d'avoir une douzène de vaches et cinq ou six pères de beufs pour tout à faire leur labouraige.

Enquis si la terre culte est franche en alloy et s'ils en payent le lods, et à quelle raison, ensemblement du dixme et tasque, et de quels fruicts, et à quelle raison le droict de follaige du bled,

A dict que leur terre n'est point franche en alleu, dont ils en payent les sencives annuelles qui vallent au seigneur vingt cinq escus, et le lods des propriétés qui se vandent, au douzain, et le dixme qu'ils payent aux moines de St. Honnoré de toute sorte de grains et légumes, chambvre, gonions et pollets, à raison du trézain, et la tasque de tout ce que dessus, fors des animaux, à raison du quatorzain, et le droict aussi du follaige, quand le seigneur y a de juments, à raison du quinzain. Estants outre ce la communauté endebté d'environ deux mil escus dont ils en payent annuellement les intérests. Et outre ce, subjects à faire bonne garde durant l'esté pour ce garder de tumber entre les mains des Turcqs et des pirates, pour raison de quoi il leur convient faire despance. Dict en outre que les fourts et mollins appartiennent au seigneur, pour raison de quoi ils lui en payent le droict, sçavoir de la moulture à raison du sezain lors qu'il estoict en estat. Et du fornaige, à raison du vingtain. Et plus n'a esté enquis....

[Signature : H. Sacon pnt., f° 73 r°]